

## Avenant à l'accord concernant l'Instance de Groupe

### Préambule

Afin de permettre la meilleure représentation possible du personnel au sein de l'Instance de groupe, et conformément à l'accord intervenu le 25 juillet 2001, cet avenant vise à élargir les modalités de représentation en supprimant les conditions liées à la signature préalable de cet accord.

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans la première phrase de l'article 3-6 [modalités de désignation des représentants du personnel] de l'accord du 25 juillet 2001, les mots «signataires du présent accord» sont supprimés.

### Article 2

L'article 3-8 est supprimé.

### Article 3

La première phrase de l'article 4-2 [secrétariat et compte rendu] est ainsi rédigée : «Le secrétariat de l'instance de groupe sera assuré par un membre représentant les salariés».

### Article 4

Dans la première phrase de l'article 5-5 [formation économique], les mots «signataires du présent accord» sont supprimés.

### Article 5

Dans la première phrase de l'article 5-6 [crédit d'heures], les mots «appartenant aux organisations syndicales signataires du présent accord» sont supprimés.

### Article 6

L'article 6-1 [durée de l'accord] est ainsi rédigé :  
«Cet accord est conclu entre les parties pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, la direction du Groupe réunira les organisations syndicales afin de tirer les enseignements de l'accord et d'examiner l'opportunité de le proroger. Il pourra alors être reconduit par avenant pour une durée identique».

### Article 7

Par dérogation à la première phrase de l'article 6-2, le présent avenant entre en vigueur dès la date de sa signature.

Fait à Paris le 12 mars 2003

Bernard BRESSON  
Directeur Exécutif  
Fonction Ressources Humaines, Groupe

Les organisations syndicales :

Pour la CFDT

René BERNARDI

Pour la CFE-CGC

Cyrille ROBBERECHTS

Pour la CFTC

Patrice DIOCHET

Pour la CGT

Pour FO

Bernard GINGREAU

Pour SUD

Hélène ADAM